

1 JNAN R

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

DF

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

DECRET N° 05-106 /P- RM DU 9 MARS 2005

FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT
DE L'OFFICE DE PROTECTION DES VEGETAUX.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°90-110/AN -RM du 18 octobre 1990 portant Principes Fondamentaux de la Création, de l'Organisation et du Fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;
- Vu la Loi n° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la loi N°02-48 du 22 Juillet 2002 ;
- Vu la Loi n° du n°011 du 11 février 2005 portant création de l'Office de Protection des Végétaux ;
- Vu le Décret n° 204/PG -RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le Décret n° 04-140/P- RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret n° 04-141/P- RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°04-146/P- RM du 13 mai 2004 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office de Protection des Végétaux.

REPUBLIQUE DU MALI
MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
DIRECTION NATIONALE DE
AGRICULTURE
SECRETARIAT A L'AGRICULTURE
N° 775 du 15-03

CHAPITRE I^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : L'Office de Protection des Végétaux est placé sous la tutelle du Ministre chargé de l'Agriculture.

Article 3 : Le siège de l'Office de Protection des Végétaux est fixé à Bamako. Il peut être transféré en toute autre localité de la République.

CHAPITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

SECTION I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 4 : Dans la limite des lois et règlements en vigueur, le Conseil d'Administration exerce les attributions spécifiques suivantes :

- définir les orientations de la politique générale de l'Office de Protection des Végétaux ;
- examiner et adopter le budget annuel de l'Office de Protection des Végétaux ;
- approuver le programme annuel d'activités de l'Office de Protection des Végétaux ;
- déterminer annuellement, en terme quantitatif les objectifs à atteindre par rapport aux objectifs globaux assignés à l'Office de Protection des Végétaux ;
- fixer l'organisation interne, les règles particulières relatives au fonctionnement et à l'administration de l'Office, les conditions et modalités d'octroi d'avantages spécifiques au personnel ;
- délibérer sur les acquisitions, dispositions ou aliénations de biens meubles et immeubles de l'Office.

Article 5 : Le Conseil d'Administration est composé de 12 membres :

Au titre des pouvoirs publics :

Président : Le Ministre chargé de l'Agriculture ou son représentant.

Membres :

- un représentant du Ministre chargé de l'Administration Territoriale ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;

- un représentant du Ministre chargé de la Défense ;
- un représentant du Ministre chargé des Transports ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Elevage ;
- un représentant du Ministre chargé de la Santé ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;
- un représentant du Ministre chargé du Commerce ;
- le Directeur National de l'Agriculture.

Au titre des usagers :

- Un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;

Au titre du personnel :

- un représentant du personnel de l'Office de Protection des Végétaux.

Article 6 : Le représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali est désigné par le Bureau de ladite Assemblée.

Le représentant du personnel au Conseil d'Administration est désigné par l'assemblée générale des Travailleurs de l'Office de Protection des Végétaux.

SECTION II : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 7 : L'Office de Protection des Végétaux est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Agriculture.

Article 8 : Le Directeur Général de l'Office de Protection des Végétaux est chargé sous l'autorité du Ministre chargé de l'Agriculture de :

- diriger, coordonner, animer et contrôler les activités du service ;
- élaborer le programme annuel d'activités et le rapport d'exécution dudit programme ;
- élaborer le projet de budget annuel de l'Office et dresser un rapport d'exécution à l'attention du Conseil d'Administration.

Article 9 : Le Directeur Général est assisté et secondé d'un Directeur Général Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture sur proposition du Directeur Général.

L'arrêté de nomination du Directeur Général Adjoint fixe également ses attributions spécifiques.

SECTION III : DU COMITE DE GESTION

Article 10 : Le Comité de Gestion est composé du Directeur Général, du Directeur Général Adjoint, des Chefs de Service et du représentant du personnel.

Article 11 : Le représentant du personnel au Comité de Gestion est désigné par l'assemblée générale des travailleurs de l'Office de Protection des Végétaux.

CHAPITRE III : DE LA TUTELLE

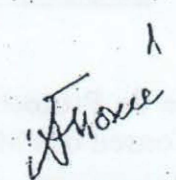
Article 12 : Les contrats d'un montant supérieur à 20.000.000 Fcfa sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre de tutelle.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

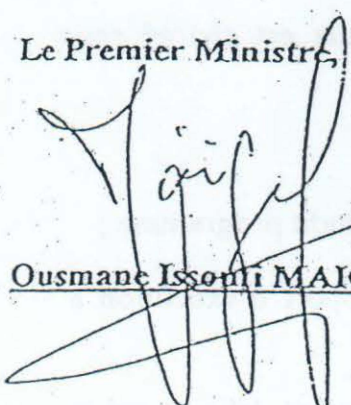
Article 13 : Le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako le 9 MARS 2005

Le Président de la République,


Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,



Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Agriculture,



Seydou TRAORE

Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,



Nancoman KEITA

Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,
Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,



Mme SOUMARE Aminata SIDIBE

Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,



Kafougouna KONE